

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 178

Portant modification de la décision individuelle n°2015-045 du 16 mars 2015 autorisant le Lieutenant de Louveterie Mr. DAVID Michel à effectuer des tirs d'élimination sur des sangliers dans le cadre d'opérations de régulation des populations de sanglier en cœur de Parc

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Luminy, Campagne Pastré, Ville de Marseille ; Mont-redon, Les Baumettes, La Seigneurie – Conseil Général des Bouches du Rhône ; Lycée des Calanques – Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur ; La Gardiole - Office National des Forêts ; la Fontasse - Conservatoire du Littoral

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les demandes des propriétaires titulaires du droit de chasse, la Ville de Marseille, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, l'Office National des Forêts et le Conservatoire du Littoral par courriels datés du 20 mai 2015, 3 juillet 2015 et 20 juillet 2015, d'éliminer les sangliers qui ont un comportement dangereux;

Vu la décision individuelle n°2015-045 en date du 16 mars 2015 autorisant le Lieutenant de Louveterie Mr. DAVID Michel à effectuer des tirs d'élimination sur des sangliers dans le cadre d'opérations de régulation des populations en cœur de Parc;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant les plaintes adressées au Parc national des Calanques concernant des dérangements occasionnés par des sangliers en dates du 11 juillet 2014, 21 juillet 2014, 1^{er} août 2014, 12 janvier 2015, 6 février 2015, 8 juin 2015 et 13 juillet 2015;

Considérant que trois sangliers au comportement anormal et trop familier ont été clairement identifiés en date du 13 juillet 2015, dans le lieu-dit « La prairie de l'Office National des Forêts » par les agents du Parc, de l'Office National des Forêts et le Lieutenant de Louveterie Michel DAVID;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-045 est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé par : « Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein des sites suivants :

1. Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 1 ;
2. Parc Pastré (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 2 ;
3. Lieux dits « Mont-Redon », La Seigneurie et les Baumettes (Conseil Général des Bouches du Rhône), comme indiqués sur l'annexe cartographique 3. » ;
4. Lieu-dit « Lycée des Calanques » (Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, parcelle D0003), comme indiqué sur l'annexe cartographique 4 ;
5. Lieux-dits la « Maison forestière de la Gardiole » et « La Fontasse », parcelles E0001 (Office National des Forêts) et E0002 (Conservatoire du Littoral), comme indiqué sur l'annexe cartographique 5.

L'article 4 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente autorisation devra informer les agents du secteur Interface Ville Nature, Monsieur Jérémie BOISSEAU et Madame Sophie ROUX, ainsi que Monsieur Hugo CARON, chargé de mission chasse au Parc national des Calanques, de sa présence sur le site de tir la veille de l'opération ;
2. Le Lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente autorisation ne pourra effectuer de tir qu'à partir de dix-huit (18) heures ;
3. Pour les lieux de la Gardiole et la Fontasse, parcelles E0001 et E0002 le lieutenant de Louveterie mandaté à l'article 2 de la présente autorisation pourra effectuer les tirs de régulation soit le matin à partir du lever du jour jusqu'à neuf (9) heures, soit le soir à partir de dix huit (18) heures ;

4. Le lieutenant de Louveterie mandaté par la présente autorisation devra se rendre sur site autant que nécessaire, avec un maximum de quatre (4) fois par semaine en dehors du samedi toute la journée et du dimanche toute la journée;
5. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
6. Les résultats des opérations de tirs devront être communiqués aux services du Parc national des Calanques dans les vingt-quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
7. Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné par les agents du Parc national des Calanques ou de l'Office National des Forêts ;
8. Il peut en outre être dérogé à l'horaire imposé au 2. avec l'autorisation du Parc national des Calanques pour les situations d'urgence ;
9. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées »

Article 2

L'annexe suivante est ajoutée :

- 1- Annexe cartographique 5 « Zones autorisées aux tirs d'élimination des sangliers : Gardiole - Fontasse

Article 3

Les autres articles sont inchangés.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 juillet 2015

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Police Nationale

-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Conservatoire du Littoral

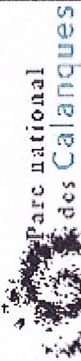
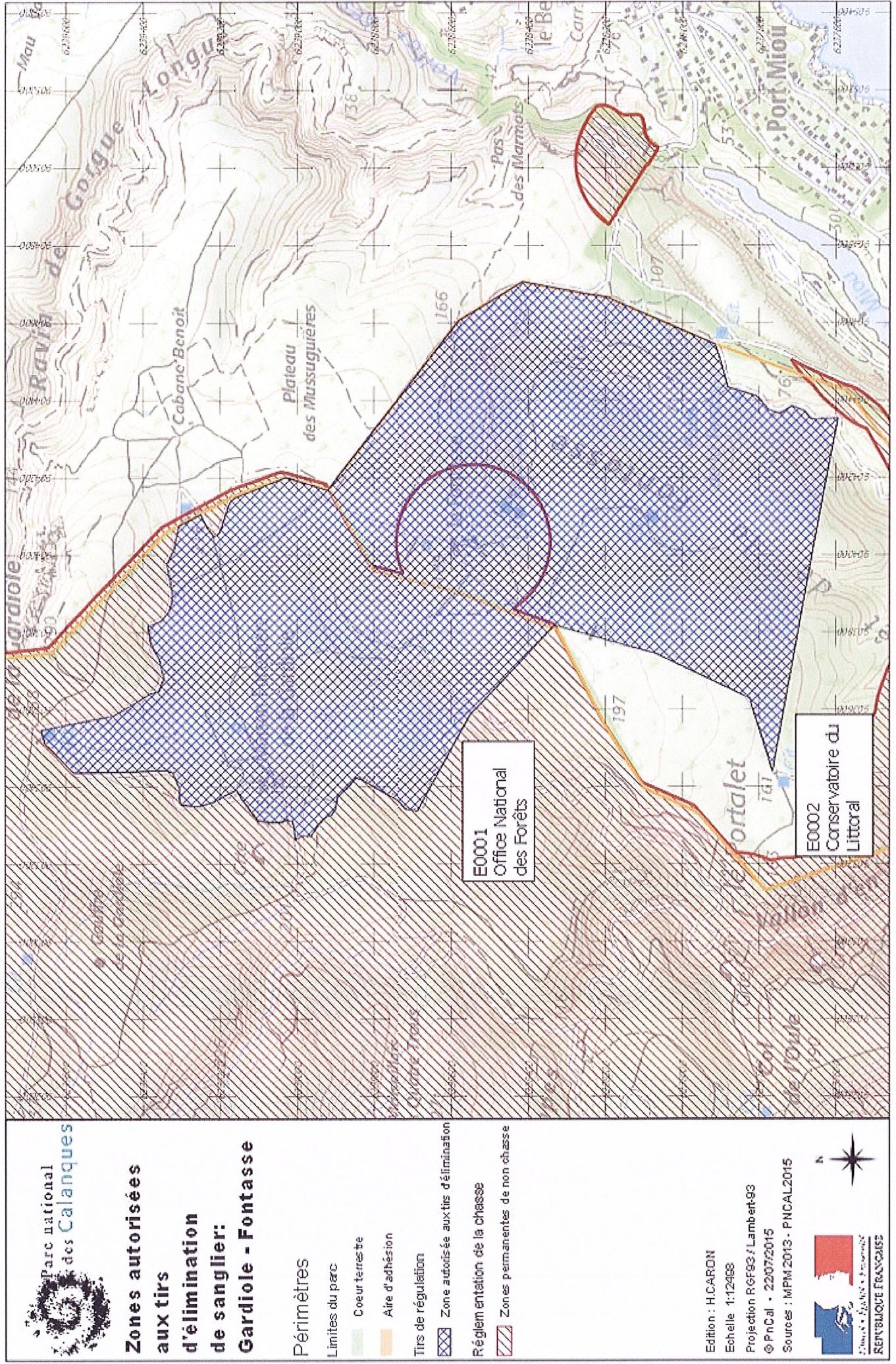
-Région Provence Alpes Côte d'Azur

-Conseil Départemental des Bouches du Rhône

-Ville de Marseille

-Police Municipale

Annexe cartographique 5 à la décision individuelle DI 2015-045



Zones autorisées aux tirs d'élimination de sanglier: Gardiole - Fontasse

- Périmètres**
 Limites du parc
 Coeur terrestre
 Aire d'adhésion
- Tirs de régulation**
 Zone autorisée aux tirs d'élimination
- Réglementation de la chasse**
 Zones permanentes de non chasse

Edition : H.CARON
 Echelle 1:12468
 Projection RGF93/Lambert-93
 © PnCal - 22/07/2015
 Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



